

<p style="text-align: center;">SEANCE 2018-11 DU 26 NOVEMBRE 2018</p>

Convocation du 20/11/2018

Affichée à la porte de la Mairie le 20/11/2018

L'an deux mil dix-huit, le 26 Novembre 2018 à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Valérie LEVEQUE, Maire.

Étaient présents :

M. Yves JEANNETEAU, M. Éric PERRET, M. Laurent DILLEU, Mme Sandrine WALEK
Adjoints.

M. Philippe MIRVEAUX, Mme Françoise SOUYRI, M. Emmanuel GODEFROY, M. Emmanuel
CORNILLEAU, Mme Vanessa LEPAGE, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés :

Viviane RAIMBAULT donne pouvoir à Françoise SOUYRI,
Marie-Pascale GUILLAUME donne pouvoir à Philippe MIRVEAUX,
Grégoire CROTTÉ donne pouvoir à Eric PERRET,
Sonia WEISS VOISIN.

Étaient absents :

Didier AGATOR,
Estelle BOUTEILLER.

Secrétaire de séance : M. Laurent DILLEU

Convocation du 20 Novembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers présents : 10 + 3 pouvoirs

*Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,
un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie
le 03 Décembre 2018.*

20H – 21 H: INTERVENTION DE MADAME NANCY AUDOLY, TRESORIERE

En préambule aux différents points portés à l'ordre du jour, Madame Nancy AUDOLY, fait une intervention et présente :

- 1/ l'analyse financière rétrospective années 2015-2016-2017,
- 2/ les marges financières de la commune.

1/ Analyse financière rétrospective.

L'analyse de la trésorerie a été faite sur 1906 habitants et pour toutes les comparaisons à effectuer, Champtocé se trouve dans la strate des communes de 500 à 1999 habitants avec des indicateurs propres et spécifiques à ces strates, dont notamment les moyennes départementales et régionales.

Quelques éléments significatifs de son analyse :

Répartition des charges de fonctionnement en 2017

- ✓ Charges de personnel 47,5%,
- ✓ Contingents et participations (subventions aux associations) 14,5 %,
- ✓ Charges financières 2,1%,
- ✓ Autres charges réelles (dont notamment le poste entretien et réparations) 35,1%.

Répartition des produits réels de fonctionnement en 2017

- ✓ Ressources fiscales (impôts locaux + fiscalité reversée par la CC LLA) 76,4 %,
- ✓ Autres produits réels (produits des domaines et revenus des immeubles) 0,8%,
- ✓ DGF et autres dotations 12,8% ;

Fiscalité directe locale année 2017

- ✓ 945 foyers fiscaux
- ✓ Revenu fiscal moyen par foyer 24 764€,
- ✓ Part des foyers non imposables (IR –impôt sur le revenu) 65,20%,
- ✓ Valeur locative moyenne des locaux d'habitation 2017 : 2345€.

Endettement – année 2017

L'annuité de la dette est en peu en dessous des moyennes régionales et départementales, et ressort à **86€ /habitant** contre 90€/habitant pour la moyenne régionale.

Dette en €/par habitant

Commune : 427€/habitant,

Moyenne départementale : 477€/Habitant,

Moyenne régionale : 587€/habitant.

Au vu des éléments exposés par Mme AUDOLY et de son analyse rétrospective sur les 3 dernières années (2015 à 2017), le constat qui se dégage est celui d'une situation financière satisfaisante, avec des ratios d'endettement améliorés, une gestion saine et une bonne maîtrise des coûts.

Tout ceci permet de dégager un contexte financier favorable avec un fonds de roulement et une trésorerie élevés.

2/ Marges financières de la commune

Mme AUDOLY présente une situation positive pour Champtocé. Elle précise que la gestion financière est saine (sous réserve que l'on reste bien-sûr dans les mêmes données chiffrées, c'est-à-dire en charges et produits de fonctionnement à niveaux constants et aux mêmes niveaux qu'actuellement).

La commune peut donc -si elle le souhaite- engager de nouveaux investissements et envisager des possibilités de financement par emprunts en 2019, à hauteur de **500 à 600.000 € maximum**, et ce sans dégrader ou mettre en difficultés les finances communales, avec des possibilités d'investissements (nouveaux programmes) d'un montant total d'environ 900.000€.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité, sans modification.

DCM-2018-99-5.3-COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES/DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN ADJONCTION AU DELEGUE DU PREFET, ET AU DELEGUE DU TGI
(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 14 décembre 2018)

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'à la demande des services préfectoraux, il convient de désigner des conseillers municipaux pour siéger au sein de la **commission de contrôle des listes électorales**.

Elle précise que :

- ✓ Maintenant c'est le Maire qui décidera des inscriptions et des radiations, mais qu'il faut quand même qu'il y ait une commission de contrôle qui reprenne et vérifie que toutes ces inscriptions et radiations soient faites à bon escient,
- ✓ Messieurs Bernard CASTELLIER et Claude COLAS actuellement respectivement délégués du TGI et de l'administration, sont tous les deux volontaires pour faire partie de cette commission en qualité de titulaires.

Elle ajoute que :

- ✓ Les membres de la commission de contrôle sont nommés pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,
- ✓ Cette commission se réunit au moins une fois par an et avant chaque élection (prochaine réunion prévue entre le 2 et 5 mai 2019).

Puis Madame le Maire propose de désigner :

- **Madame Françoise SOUYRI**, Conseiller Municipal membre titulaire désigné pour siéger au sein de la Commission de contrôle des listes électorales,
- **Monsieur Philippe MIRVEAUX**, Conseiller Municipal membre suppléant désigné pour siéger au sein de la Commission de contrôle des listes électorales,

Et

- **Madame Gisèle GUILLOUX**, suppléante des délégués du Préfet et du TGI.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal désigne les personnes suivantes pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales:

- + **Madame Françoise SOUYRI**, Conseiller Municipal membre titulaire désigné pour siéger au sein de la Commission de contrôle des listes électorales,
- + **Monsieur Philippe MIRVEAUX**, Conseiller Municipal membre suppléant désigné pour siéger au sein de la Commission de contrôle des listes électorales,

Et

- + **Madame Gisèle GUILLOUX**, suppléante des délégués du Préfet et du TGI.

DCM-2018-100-9.1-LOGO COMMUNAL

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 14 décembre 2018)

Le nouveau logo communal a fait l'objet d'une présentation et proposition en séance du Conseil Municipal du 22 Octobre 2018 (modernisation du logo actuel avec le Château et 2 couleurs associées le noir et le jaune).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'entériner le nouveau logo, présenté par Mme Sandrine WALEK ; logo modifié et réactualisé qui intègre pour Champtocé-sur-Loire la thématique du Château avec sa tour, et 2 couleurs associées le noir et le jaune.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **ENTERINE** la proposition de nouveau logo, présentée par Mme Sandrine WALEK ; logo modifié et réactualisé qui intègre pour Champtocé-sur-Loire la thématique du Château avec sa tour, et les 2 couleurs associées le noir et le jaune.

DCM-2018-101-4.1-RESSOURCES HUMAINES//MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS// TRANSFERT DES 5 AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES AU 01/10/2018 DANS LE CADRE DE LA MUTUALISATION DES SERVICES TECHNIQUES COMMUNS AU SEIN DE LA CC LLA (SECTEUR 1)

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 14 décembre 2018)

Madame le Maire indique que :

- ✓ le tableau des effectifs est régulièrement remis à jour pour tenir compte des orientations municipales, nouveaux besoins à satisfaire, des évolutions des missions de services ou de certains postes,
- ✓ Dans le cadre de la mutualisation des Services Techniques de la CC LLA et de la création d'un service technique commun (secteur 1), **les 5 agents des services techniques ont été « transférés » à la CC LLA à compter du 1^{er} Octobre 2018,**
- ✓ Que le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2018 était le suivant :

COMMUNE DE CHAMPTOCE-SUR-LOIRE TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS			
N° POSTE	CAT.	GRADE	TAUX D'EMPLOI (ETP)
1	B	Rédacteur principal 2cl	1,00
2	B	Rédacteur	1,00
3	C	Adjoint administratif principal de 2 cl	1,00
4	C	Adjoint administratif principal de 2 cl	1,00
5	C	Adjoint technique principal de 2 cl	1,00
6	C	Agent de maîtrise territorial	1,00
7	C	Adjoint technique territorial	1,00
8	C	Adjoint technique territorial	1,00
9	C	Adjoint technique principal de 2 cl	1,00
10	C	Adjoint technique territorial	0,39
11	C	Adjoint technique territorial	0,28
12	C	Adjoint technique territorial	0,84
13	C	Adjoint technique territorial	0,68
14	C	Adjoint technique territorial	0,58
15	C	ATSEM principal de 2 cl	1,00
16	C	Adjoint technique territorial	0,51
			13,28

Puis elle ajoute que, vu les transferts à la CCLA des 5 agents concernés, il convient en conséquence de modifier **au 1er décembre 2018** le tableau des effectifs comme suit :

COMMUNE DE CHAMPTOCE-SUR-LOIRE TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS			
N° POSTE	CAT.	GRADE	TAUX D'EMPLOI (ETP)
1	B	Rédacteur principal 2cl	1,00
2	B	Rédacteur	1,00
3	C	Adjoint administratif principal de 2 cl	1,00
4	C	Adjoint administratif principal de 2 cl	1,00
5	C	Adjoint technique territorial	0,39
6	C	Adjoint technique territorial	0,28
7	C	Adjoint technique territorial	0,84
8	C	Adjoint technique territorial	0,68
9	C	Adjoint technique territorial	0,58
10	C	ATSEM principal de 2 cl	1,00
11	C	Adjoint technique territorial	0,53
			8,30

À noter que :

- ✓ Ces transferts de personnels et suppression de postes ont fait l'objet d'une demande d'examen et avis du Comité technique du Centre de Gestion de la F.P.T 49, qui a émis un avis favorable lors de sa séance le 15/10/2018.
- ✓ Que la DHS (durée hebdomadaire de service) du poste d'Adjoint technique territorial (poste n° 16 -1^{er} tableau- et poste n°11 -2^{ème} tableau) a été modifiée passant de 0.51 à **0.53 au 1^{er} septembre 2018.**

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **PREND ACTE et ENTERINE** la suppression des postes concernés et le tableau des effectifs précédemment visé et modifié, **et ce au 1^{er} Décembre 2018.**

FINANCES//TAXE D'AMENAGEMENT – TRANSFERT A LA CC LLA /CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LA Z.A ACTIPARC ANJOU ATLANTIQUE ET TAXE D'AMENAGEMENT – AUGMENTATION DU TAUX DE LA T.A / PASSAGE DE 2% À 3% SUR LES ZONES CONCERNEES

La Taxe d'aménagement (T.A) est une taxe instituée depuis le 1^{er} Mars 2012 par la loi de finances rectificative pour 2010 au profit de la commune ou de la communauté de communes concernée.

Elle s'applique lors de la délivrance de permis de construire ou d'aménager et de déclaration préalable de travaux.

Elle succède à la taxe locale d'équipement (TLE) et remplace plusieurs autres taxes.

Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voirie) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Fait générateur : les opérations d'aménagement et les opérations de constructions, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme (PC, Permis d'aménager, déclaration préalable de travaux) sont assujetties à la TA pour tous les dossiers d'autorisation d'urbanisme déposés à compter du 1^{er} mars 2012.

La taxe est composée de 2 parts (communale ou intercommunale, et part départementale).

Les éléments de calculs de la T.A sont :

- ✓ La valeur forfaitaire (par m² de construction) variable selon les régions ile de France et les autres régions françaises,
- ✓ Le taux communal
- ✓ Le taux départemental.

Formule de calcul :

Valeur forfaitaire x surface de plancher créé (ou unité) x taux communal + taux départemental.

Contrairement à l'ancienne taxe locale d'équipement qui s'appliquait de manière uniforme sur la totalité de la commune concernée, la part communale de la taxe d'aménagement peut avoir des taux différenciés au sein de la même commune, afin de tenir compte de l'importance des aménagements à réaliser selon le secteur.

Un plan annexé au document d'urbanisme détermine le taux applicable selon le secteur.

1/Il est proposé un reversement des taxes d'aménagement à la CC LLA pour la zone d'Activités Actiparc Anjou Atlantique à compter du 1er Janvier 2019 (permis délivrés après cette date). Actuellement notre taux de T.A est fixé à 2%.

2/En vue d'une harmonisation sur l'ensemble du territoire de la CC LLA, il est proposé de passer notre taux de T.A de 2% à **3% uniquement sur la Zone Actiparc Anjou Atlantique.**

Une convention formalisant et autorisant ces reversements sera également à signer, avec la CC LLA.

Deux délibérations sont prises à cette séance :

- ✓ **Une relative à une modification du taux à savoir le passage de 2% à 3% sur la zone Actiparc Anjou Atlantique,**
- ✓ **Une autorisant Mme le Maire à signer une convention formalisant ces reversements pour la Z.A Anjou Atlantique.**

Ces 2 points ont fait l'objet d'une information en commission des finances du 15/11/18.

Les 2 délibérations du Conseil municipal sont les suivantes :

DCM-2018-102-7.2-//FINANCES//MODIFICATION DU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 14 décembre 2018)

Conformément à l'Article L331-14 du Code de l'Urbanisme les communes bénéficiaires de la part communale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante par délibération adoptée avant le 30 novembre.

Elles peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

La convention de reversement de la TAM à la CC LLA sur les zones d'activité économiques dont elle est ou sera maître d'ouvrage prévoit d'harmoniser le taux de TAM sur lesdites zones du territoire de la communauté à 3 % sans aucune exonération.

Actuellement le taux fixé sur la commune est de 2%.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le taux de 3% sur la zone Actiparc Anjou Atlantique concernée, et celles à venir qui seront aménagées sous maîtrise d'ouvrage de la CCLLA, sans aucune exonération.

La présente délibération sera annexée au P.LU pour application du taux sur la zone concernée, et préalablement mentionnée.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **ADOpte** le taux de 3% sur la zone Actiparc Anjou Atlantique concernée, et celles à venir qui seront aménagées sous maîtrise d'ouvrage de la CCLLA, sans aucune exonération.

DCM/2018/103-5.5-CONVENTION DE REVERSEMENT AU PROFIT DE LA CCLLA DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE SUR LES ZONES D'ACTIVITES

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 14 décembre 2018)

Madame le Maire, expose :

L'article L331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que lorsque la Taxe d'Aménagement est perçue par une commune, alors :« ... *tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de Coopération Intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou du groupement de collectivités ».*

La convention proposée au vote fixe les principes suivants :

- Les zones concernées par le reversement sont celles pour lesquelles la CCLLA a été ou sera maître d'ouvrage ; la convention en établit la liste
- Les constructions concernées sont les nouvelles installations et les extensions dont l'autorisation aura été délivrée à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Le taux du reversement est fixé à 100 %
- Le taux de la taxe sera harmonisé sur le territoire de la CCLLA pour toutes les zones d'activités et fixé à 3%
- Le versement par les communes à la CCLLA se fera sur appel de fonds deux fois par an au 30 juin et au 31 décembre

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L331-2

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente,

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **APPROUVE** le reversement de la T.A (taxe d'aménagement) au profit de la CC LLA sur les zones concernées mais uniquement sous réserve que toutes les communes concernées en fassent de même ; sachant que les zones d'activités concernées à la date de la signature de la convention pour les membres de la CC LLA sont :

	ZA Existantes
St Georges sur Loire	La murie
Champtocé sur loire/St germain des Prés	Actiparc Anjou Atlantique
Rochefort sur Loire	La croix des loges
Chalonnnes	Le Bignon/le Rabouin
Beaulieu sur Layon	Actiparc du Layon
Bellevigne en Layon	Le Léard
Terranjou	Les Acacias
Les Garennes sur Loire	Lanserre
Brissac Loire Aubance	Le Brégeon/Les fontenelles
Saint Melaine sur Aubance/les Garennes	Treillebois II

- ✚ **APPROUVE** la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement proposée ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à la signer avec le Président de la CC LLA (sous réserve que chaque commune concernée ait fait de même).

DCM-2018-104-7.2-TARIFS ASSAINISSEMENT APPLICABLES À COMPTER DU 01.01.2019

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 14 décembre 2018)

Monsieur Eric PERRET, indique à l'assemblée municipale que, par délibération n°2017-115, Madame le Maire a été autorisée à signer une convention de gestion de la compétence Assainissement pour le compte de la Communauté de communes Loire Layon Aubance jusqu'au 31 décembre 2019. En conséquence, les tarifs Assainissement applicables à compter du 01.01.2019 doivent être **proposés** par la Commune, puis votés par la Communauté de communes.

Les 2 parts composant la tarification de l'assainissement sont :

- Part fixe (Abonnement) : **42€ HT/AN (2018)** ;
- Part proportionnelle (consommations d'eau) : **1.15 € HT/m3 (2018)**.

Il ajoute que l'actuelle station d'épuration en service depuis 1986, est amortie depuis 2016 et qu'il convient de poursuivre la constitution d'une épargne permettant de supporter le coût des travaux à venir.

VU l'avis de la Commission des Finances du 15/11/2018, il propose une revalorisation selon les modalités suivantes :

- **Part fixe (Abonnement) : 42.00€ HT/An ;**
- **Part proportionnelle (consommations d'eau) : 1.20€ HT/m3 (avec un impact moyen estimé sur la facture 120 m3 à +6€).**

Plusieurs observations sont ensuite formulées :

- ✓ Monsieur CORNILLEAU souhaite savoir quand l'harmonisation des tarifs aura lieu.
- ✓ Madame le Maire indique que :
 - pour l'instant à l'état d'avancement du dossier l'on est qu'au stade de l'étude et que les harmonisations se font souvent sur une période de 10 à 12 ans,
 - les tarifs assainissement ne sont pas comparables entre les communes (certains n'ayant pas de part fixe).
- ✓ Monsieur PERRET ajoute que les tarifs sont souvent liés à l'ancienneté ou non des stations d'épuration et confirme l'existence de fortes disparités communales.
- ✓ Monsieur DILLEU souhaite savoir s'il a été demandé aux communes qui ont des tarifs élevés de ne pas trop les augmenter et comment se fera l'harmonisation.
- ✓ Monsieur PERRET répond indiquant que l'harmonisation se fera en fonction d'un certain nombre de critères et que le coût final sera celui de l'entretien du service.
- ✓ Madame le Maire précise que la station de Champtocé est amortie, et que même si l'on n'a plus d'emprunts pour cet équipement, le service assainissement ne pourra pas rester à l'identique avec les tarifs actuellement pratiqués.
- ✓ Monsieur MIRVEAUX s'interroge quant aux garanties à avoir sur l'argent provisionné : servira-t-il à Champtocé et à sa STEP ?
- ✓ Madame le Maire confirme que les propositions de la Commission des finances sont très raisonnables, et que les conseillers communautaires et les membres de la Commission assainissement seront très attentifs à ce que la provision réalisée soit bien utilisée pour la reconstruction d'une STEP à Champtocé, mais qu'il n'est pas possible d'en avoir la garantie absolue à ce jour.

Entendu ces observations et cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

VU l'avis de la Commission des Finances du 15/11/2018,

✚ **PROPOSE** une revalorisation selon les modalités suivantes :

- Part fixe (Abonnement) : **42.00€ HT/An** ;
- Part proportionnelle (consommations d'eau) : **1.20€ HT/m³** (avec un impact moyen estimé sur la facture 120 m³ à +6€).

DCM-2018-105-7.8//VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEMML//OPERATIONS EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC//STADE

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 14 décembre 2018)

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEMML en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

ARTICLE 1

La commune de CHAMPTOCE SUR LOIRE par délibération du Conseil en date du 26/11/2018 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEMML pour l'opération suivante :

- **ECLAIRAGE SPORTIF DU STADE**
- Montant de la dépense 69 608.02€ net de taxe
- Taux de fonds de concours 75% (69 608.02€)
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : **52 206.02 €**.

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier en vigueur.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire de CHAMPTOCE SUR LOIRE,
Le Comptable de la collectivité de CHAMPTOCE SUR LOIRE,
Le Président du SIEML

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

✚ **ENTERINE** le projet de délibération, tel que proposé et présenté en séance.

DCM-2018-106-5.4-INSTALLATION CLASSEES – ENQUETE PUBLIQUE – PLAN D'EPANDAGE DES BOUES STEP DE LA BAUMETTE – ANGERS/AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 14 décembre 2018)

Monsieur Yves JEANNETEAU informe le conseil municipal des éléments suivants :

- ✚ L'ouverture d'une enquête publique du 5 Novembre au 7 décembre 2018 inclus relative au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Baumette à Angers.
- ✚ Le projet de la communauté urbaine Angers Loire Métropole relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Baumette à Angers est soumis, dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, à une enquête publique en vue de la délivrance de l'autorisation unique permettant sa mise en œuvre.
- ✚ L'objectif de ce projet consiste à valoriser les boues produites par la station d'épuration sur des parcelles appartenant à des exploitations agricoles réparties sur le territoire de 56 communes de Maine-et-Loire. La superficie totale de ce plan d'épandage est de 8 059 hectares « épandables ».
- ✚ que conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 24/09/2018, le conseil municipal sera appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.
- ✚ Cet avis ne sera pris en considération que, s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Monsieur JEANNETEAU indique qu'il a sollicité le Commissaire enquêteur chargé du dossier d'enquête, au sujet de l'îlot de parcelle 416 située en bordure de l'Auxence et sur lequel il restait quelques interrogations, mais que cela n'impacte en rien l'avis du conseil à formuler.

Entendu ces remarques et observations, et après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, le Conseil municipal :

✚ **N'EMET PAS** d'avis défavorable relativement au plan d'épandage des boues de la STEP de la Baumette à Angers.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1.1 SIRSG : Modification des calculs des participations au SIRSG pour la petite enfance

Madame le Maire informe le conseil municipal que les communes financent le SIRSG auquel elles ont transféré la compétence petite enfance (la gestion du RAM et des structures d'accueil du jeune enfant ayant été confiée à l'association La Boite à Malice). Il y aura prochainement une proposition de modification des calculs des montants et participations versées par la commune pour le syndicat. Le nouveau mode de calcul se fera non plus sur la fréquentation de l'année n-1 mais sur la fréquentation moyenne des 8 dernières années. Ce dossier sera revu très prochainement.

1.2. Remerciements FGRCF (fédération générale des retraités du chemin de fer) pour la mise à disposition d'une salle

1.3. CEJ (contrat enfance jeunesse) fin anticipée du CEJ actuel et nouveau CEJ en 2019

Mme le Maire indique qu'il est prévu que la compétence de l'élaboration et du suivi des CEJ soit transférée à la CCLLA à compter du 1^{er} janvier 2019. Dans ce cadre, un certain nombre de CEJ arrivés à échéance seront renouvelés en 2019.

Notre CEJ actuel (porté par le SIRSG) arrive à échéance en 2020. Cependant, la CAF a indiqué que le dispositif CEJ disparaîtrait à partir de 2020.

Il est donc proposé d'anticiper le renouvellement de notre CEJ en 2019, afin de se rattacher au CEJ de la CCLLA dès cette date, ce qui permettrait probablement de conserver des financements plus intéressants.

1.4. Réunion avec les commerçants

Une réunion très intéressante et constructive a eu lieu récemment avec les commerçants relativement à l'étude sur la dynamisation commerciale lancée en partenariat avec la CCI. Le cahier des charges doit être finalisé prochainement afin de retenir un cabinet d'urbanisme.

1.5. Relance de l'étude sur la signalétique

Dans la continuité du dossier précédent (étude sur la dynamisation commerciale), la CCI (chambre de commerce et d'industrie) va faire une présentation le 28/01/2019 sur la réglementation de la signalétique, les objectifs de la signalétique à retenir pour Champtocé, et le travail sur la charte graphique vis-à-vis des enseignes à réaliser).

1.6. Agenda 2019

- ✓ Vœux du Maire : **le samedi 5 Janvier 2019,**
- ✓ Réunions du Conseil municipal du **1^{er} semestre 2019** :
 - 21 janvier 2019 à 20h,
 - 25 février 2019 à 20h,
 - 25 Mars à 20h30,
 - 29 avril 2019 à 20h30,
 - 20 Mai 2019 à 20h30,
 - 17 Juin 2019 à 20h30.

1.7. Prochain Conseil Municipal

Le lundi 17 Décembre 2018 – 20h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.
